

BGE 41 I 461

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_461

FR: ATF 41 I 461

IT: DTF 41 I 461

Volltext

Staatsrecht. fertigen Grundes zuerkennt. Dass sie vom Richter dazu ermächtigt worden sei, sei nicht erforderlich. Die Ablehnung des Gesuches der Rekurrentin um Bewilligung des Getrenntlebens durch den solothurnischen Richter hat demnach auf ihre Rechtsstellung in dem Scheidungs- prozesse, den sie einzuleiten beabsichtigt, keinen Einfluss. Da es einer solchen Bewilligung zur Wohnsitzbegründung nach Art. 25 Abs. 2 ZGB nicht bedarf, wird die Rekur- rentin auch ohne sie ihre Scheidungsklage vor den neuen- burgischen Gerichten durchführen können, sofern sie nur nachweist: einerseits, dass sie sich in Le Locle mit der Absicht dauernden und nicht nur vorübergehenden Verbleibens niedergelassen hat, die allgemeinen Voraus- setzungen des Wohnsitzes im Sinne von Art. 23 ZGB also gegeben sind, andererseits, dass sie von ihrem Manne aus Gründen getrennt lebt, die nach dem Gesetz die Auf- hebung der häuslichen Gemeinschaft rechtfertigen. Soll- ten die neuenburgischen Gerichte trotz dieses Nachweises- ihre Zuständigkeit deshalb verneinen, weil eine vorgängige richterliche Ermächtigung zum Getrenntleben nicht er- wirkt worden sei, so stände der Rekurrentin dagegen das Rechtsmittel des staatsrechtlichen Rekurses nach Art. 189 Abs.3 OG offen. Auf das mit dem he u tigen Rekurse gestellte Begehren, den solothurnischen Richter zur Er- teilung der versagten Bewilligung zum Getrenntleben an- zuhalten, kann nicht eingetreten werden, weil es, nachdem die Rekurrenlin einen andereil Grund für das bezügliche Gesuch als die irrtümlich vorausgesetzte Notwendigkeit einer solchen Verfügung für die Begründung des Schei- dungsgerichtsstandes in Le Locle nicht namhaft macht, an der notwendigen prozessualen Voraussetzung für eine staatsrechtliche Beschwerde gegen dessen Ablehnung, nämlich an einem rechtlichen Interesse der Rekurrentin, das durch den angefochtenen kantonalen Entscheid ver- letzt worden wäre, fehlt. Die Frage, ob die Gründe, die das solothurnische Obergerich t für seine Stellungnahme 461 angeführt hat, rechtlich haltbar seien, braucht deshalb nicht geprüft zu werden. Demnach hat das Bundesgericht -erkannt: Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

67. Arrêt du 17 deoembre 1915 dans la cause Combes contre Biegert. L'action en maillevee de l'opposition formee .contre une poursuite apres sequestre doit etry intentee au forum arresti (art. 52 et 278, al. 2 LP). Difference entre l'action en mainlevee et l'action en recon- naissance de deUe (art. 79 et 278, al. 2 LP). Rôle du Tribunal federal dans les questions de for (art. 189, al. 30JF). A. - Le 16 avrii 1915, Paul Combes, domicile a Cler- mont-Ferrand, a fait operer sur des biens situes a Geneve un sequestre n° 178, pour deux creances de 1000 fr. cha- eune, au prejudice de Leon Riegert, proprietaire a Geneve, « se disant actuellement a Nice »1. Riegert n'eut connais- sance que tardivement du sequestre. Ilne contesta pas le cas de sequestre (art. 279 LP). Le 30 avril, Combes fit notifier a Riegert un commandement de payer (poursuite n° 56068) pour le montant de ses deux creances. Le debi- teur ayant forme opposition, Combes l'assigna en main- levee devant le Tribunal de premiere instance de Geneve (art. 278 al. 2 LP). Le debiteur contesta la competence des juges genevois, alleguant que l'action en mainlevee devait etre intentee a son domicile, et soutenant que la juridic-

tion. genevoise ne saurait connaître d'une action entre deux Français domiciliés en France relative à une obligation contractée en France. 462 Staatsrecht. B. - Par jugement du 1^{er} juillet 1915, le tribunal de première instance prononça la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur. Le tribunal admet que la demande de mainlevée ne constitue pas une action judiciaire proprement dite, touchant au fond du droit, mais un acte de poursuite qui doit avoir lieu au for de la poursuite, soit au for du sequestre (art. 52 LP).

C. - Sur appel de Riegert, la Cour de Justice civile du canton de Genève reforma le jugement Mfere, par arrêt du 4 septembre 1915, et, statuant à nouveau, déclara les tribunaux genevois incompétents pour connaître de la demande de Combes. La Cour considère : Les parties ne rentrent dans aucune des catégories de personnes qui, d'après l'art. 55 Org. judo gen., sont justiciables des tribunaux du canton. De plus, l'action en mainlevée prévue à l'art. 278 LP est une action judiciaire proprement dite, et non pas un acte de poursuite, qui ne peut consister que dans une opération de l'office (v. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Philippson et Veil, RO 33 I p. 683). Le sequestre détermine le for de la poursuite, mais non celui de l'action au fond qui doit suivre l'opération du sequestre en cas d'opposition à la poursuite et qui doit être intentée au lieu du domicile du débiteur.

D. - Combes a formé en temps utile contre cet arrêt un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du prononcé attaqué, alléguant que la Cour de Justice civile a commis un déni de justice en déclarant que les tribunaux genevois sont incompétents pour connaître de la demande de mainlevée. Cette demande n'est point une action touchant au fond du droit, qui doit être portée devant le juge naturel du débiteur, mais un acte de poursuite qui doit avoir lieu au for spécial de la poursuite. Riegert a conclu au rejet du recours. Il fait observer que le recours n'est pas recevable, n'étant signé ni du recourant, ni d'un fondé de pouvoirs. Au fond, la Cour de Justice a bien jugé. Son arrêt n'est pas entaché d'arbitraire. N° 67. 463 traire et ne saurait, par conséquent, impliquer un déni de justice. Statuant sur ces faits et considérant en outre : 1. - Le recours est recevable. Il est signé par un avocat du barreau genevois, qui a produit une lettre du recourant Combes, datée du 16 septembre 1915, par laquelle celui-ci le charge de donner à l'affaire « la suite que cela comporte ». Or, son conseil lui avait proposé, par lettre du 13 septembre, de « porter l'affaire devant la Cour de cassation suisse (Tribunal fédéral) ». Les pouvoirs de l'avocat qui a signé le recours sont, par conséquent, suffisamment établis. D'autre part, le recours est formé pour une « question de for » dans le sens de l'art. 189, al. 3 OJF. Le recourant ne cite pas expressément cette disposition, mais le contenu de son recours prouve qu'il se plaint de la violation d'une règle de for instituée par le droit fédéral (art. 52 et 278 LP). Le déni de justice allégué consisterait donc dans le refus du juge genevois de reconnaître sa compétence pour statuer sur la demande de mainlevée formée par le recourant.

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral il y a lieu, des lors, d'entrer en matière sur le recours (v. RO 24 I p. 255 cons. 3 ; 25 I p. 30 ; 33 I p. 248 et suiv. ; 35 I p. 82, 87, 378, 387 cons. 3). 2. - La question qui se pose au fond est celle de savoir si l'instance cantonale, en refusant de se saisir d'une action en mainlevée de l'opposition formée contre une poursuite après sequestre, a violé une règle de droit fédéral en matière de for ou de juridiction. Dans le cas d'une poursuite ordinaire, la question n'est pas douteuse. C'est au for de la poursuite que l'action en mainlevée doit être intentée. Le texte des art. 81 et 82 LP l'indique déjà. Le « juge » visé par la loi ne peut être que le juge du lieu de la poursuite. Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans ce sens et sa jurisprudence est constante sur ce point (v. RO 25 I p. 37 in fine et p. 38 et suiv. ; 39 I p. 278, cons. 3 ; cf. JAEGGER, Commentaire de la LP, ad art. 84 note 2 ; ad art. 80 note 6 ;

REICHEL, Commentaire LP, art. 80 note 10; BLUMENSTEIN, p. 263). Dans le cas. ou la poursuite a lieu apres un sequestre, l'article 278, a1. 2 LP prévoit que le creancier (i) intente l' action en mainlevee ou en reconnaissance de la dette dans les dix jours » apres avoir rec;u avis de l' opposition. Cette disposition ne precise pas le for devant lequel doit etre portee soit l'une, soit l'autre de ces actions. Et le silence de la loi est aggrave par la circonstance que les deux actions en mainlevee et en reconnaissance de dette sont joilltes dans l' art. 278, ce qui semblerait impliquer a premiere vue qu' elles doivent etre traitees de la meme maniere en ce qui concerne la question du for. Tel n' est toutefois pas le cas. Dans la poursuite apres sequestre, comme dans la poursuite ordinaire, l' action en mainlevee n'apparait pas comme une action judiciaire proprement dite, portallt sur le fond du droit, mais comme une procedure incidente de la poursuite. Cest Ull moyen destine a lever l' opposition a la .continuation de la poursuite, de meme que l' opposition est un moyen des- tine a arreter la poursuite. C'est donc le for de la pour- suite qui est en meme temps le for de la mainlevee. Or, en matiere de sequestre. le for de la poursuite est le meme que le for du sequestre (art .. 52 LP). La consequence en est, assurement, une distraction du debiteur de son for naturel ; mais c' est la le resultat du sequestre, qui lui- meme institue un for special - le forum arresli - en derogation au for ordinaire. Par la meme raison, l' action en « contestation du cas de sequestre » (art. 279 LP) doit etre introduite au for du sequestre. ainsi que la loi le dit expressement. Les commentateurs de la loi fMerale tran- chent egalement la question du for de l'action enmain- levee dans le sens de la competence du juge du forum arresli (v. JAEGER, art. 278 note 10 ; REICHEL, art. 272 Gerichtsstand. N° 07. 465 note 2; BONNARD, Le Sequestre d'apres la loi fMerale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dissertation, Lau- sanne 1914, p. 255). Le Tribunal fMeral s'est prononce dans le meme sens (v. RO 29 I p. 439 cons. 4). 11 a juge que « la mainlevee ne doit etre consideree que comme un » incident dans la procedure de la poursuite et que c' est » par consequent le for de la poursuite qui est competent » dans cette matiere ». (V. aussi RO 40 I p. 500.) En revanche, si le creancier, au lieu d'intenter l'action . en mainlevee introduit l' action en reconnaissance de la dette, c' est par la voie de la procMure ordinaire et par suite aussi devant le for ordinaire qu'il doit le faire (art. 79 et 278 LP). L'action en reconnaissance de dette n'est plus, en effet, comme la mainlevee, un incident de la procMure de poursuite, mais une demande interessant le fond meme du droit, soit l'existence meme de la dette. Le Tribunal federal a nettement marque cette difference dans sa jurisprudence (v. RO 32 I p. 262; cf. egalement JAEGER, art. 278, note 11 ; REICHEL, art. 278, note 5 ; BLUMENSTEIN p. 853 ; BONNARD, op. eil. p. 290). . 3. - La Cour de JustiCe civile n'a pas fait la distinction entre le for de la mainlevee et le for de l'action en recon- naissance de dette. Elle a applique a la demande de main- levee la regle de for applicable a l'action en reconnais- sance de dette. Cest la une erreur. Il est vrai que la main- levee n'est pas un acte de poursuite dans le sens de (i) me- sure ou operation de l' office », mais elle n' en dem eure pas moins un acte ou un incident de la procecture de pour- suite, et comme tel, elle est soumise aux regles de la loi de poursuite aussi bien en ce qui concerne le for qu' en ce qui concerne la procecture proprement dite. L' arret Phi- lippson et Weil (RO 33 I p. 683) n'a pas la portee que lui attribue la Cour de Justice civile. Dans cette cause, le Tri- bunal federal examine et resout par la negative unique- ment la question de savoir si les actes des parties (requi- sitions des creanciers, declarations ou oppositions du debi- teur) peuvent etre assimiles aux operations de l'office, qui Staatsrecht. sont interdits pendant les ferries (art. 56 et 63 LP). Le Tribunal fMera! laisse intact cet autre point de savoir si les actes des parties, tels que les . requisitions du crean- • eier, bien que n'etant pas des actes de poursuite dans le sens d'actes de l'office,

sont néanmoins des incidents de la poursuite soumis aux règles de la loi fédérale. Or la mainlevée constituée, comme on l'a vu plus haut, une «(partie de la poursuite », et le fait qu'elle doit être demandée sous la forme d'une action judiciaire ne modifie point son caractère d'acte ou d'incident de la procédure de poursuite. Dans ces conditions, on ne saurait considérer comme décisif in casu l'argument de la Cour genevoise consistant à dire: (« Le sequestre détermine le for de la poursuite mais non celui de l'action au fond qui doit suivre l'opération du sequestre au cas où il est fait opposition à la poursuite »). En effet, il ne s'agit pas dans l'espèce actuelle de l'action au fond, soit de l'action en reconnaissance de dette, mais bien de la demande de mainlevée qui n'intéresse pas le fond du droit. Aussi bien, les arrêts que la Cour de Justice civile cite à l'appui de sa manière de voir, n'ont point trait à la mainlevée, mais à l'action en reconnaissance de dette (v. Semaine judiciaire 1904, p. 347, arrêt qui admet expressément (p. 348) que le sequestre est constitutif de for pour la procédure en mainlevée des art. 80 et suiv.; RO 24 I p. 257 et l'arrêt Gysler c. Mischler du 19 octobre 1904). - Il résulte de ces considérations que la Cour de Justice civile, en décidant que les tribunaux genevois n'étaient pas compétents pour connaître de l'action en mainlevée introduite par le recourant, ont mal interprété une règle de for établie dans une loi fédérale (art. 278 et 52 LP). Cette constatation suffit pour que le recours doive être admis et l'arrêt attaqué annulé. Contrairement à l'opinion émise par l'intime au recours, le rôle du Tribunal fédéral dans les questions de for n'est pas de rechercher si l'instance cantonale a fait une application arbitraire de la *Gerichtsstand*. N° 67. 467 loi, mais de faire respecter une disposition du droit fédéral garantissant aux particuliers le droit à une certaine juridiction. 4. - Il est indifférent que la Cour de Justice se soit aussi déclarée incompétente en vertu de l'art. 55 de la loi cantonale d'organisation judiciaire. Il se peut que, d'après cette disposition, les tribunaux genevois soient incompétents pour connaître d'une action entre Français domiciliés en France et basée sur une obligation contractée en France. S'il s'agissait d'une action judiciaire ordinaire, les règles de la procédure cantonale seraient applicables mais en l'espèce, on est en présence d'une action spéciale, soumise au droit fédéral. En admettant même que le juge genevois ne soit pas compétent d'après le droit cantonal, il le demeure d'après le droit fédéral; et comme le droit fédéral l'emporte sur le droit cantonal, le juge genevois doit se déclarer compétent et se saisir du litige. Enfin, on peut observer que la distraction de for que la Cour de Justice n'a pas voulu reconnaître est de l'essence même du sequestre, qui substitue au for du débiteur le forum arresti, c'est-à-dire le for de la situation des biens sequestrés (art. 272 LP). Et à l'égard du débiteur n'habitant pas la Suisse, la distraction de for est formellement instituée par l'art. 271, ch. 40 LP, à moins que la disposition d'un traité international ne s'y oppose. Mais en l'espèce le traité franco-suisse de 1869 n'a pas été invoqué et ne pouvait pas l'être puisque le litige n'est pas pendant entre un Suisse et un Français, mais entre deux Français domiciliés en France (v. art. 1^{er} du Traité et RO 29 I p. 438 cons. 3). Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt attaqué est annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.